

Les changements en éducation : entre mythes et réalités (20^{ème} siècle)

M. Christian Alain Muller

**QUELS SONT LES EFFETS DE L'ÉVOLUTION DE
LA CONDITION MATÉRIELLE DES ENSEIGNANTS
PRIMAIRES SUR LA VALEUR DU MÉTIER
D'ENSEIGNANT À GENÈVE ENTRE 1872 ET
1940 ?**

Plan de la présentation

1. INTRODUCTION

2. LES CONDITIONS MATERIELLES DES ENSEIGNANTS PRIMAIRES A TRAVERS LES LOIS ET LA POLITIQUE BUDGETAIRE DE L'ETAT

A. Genève

- I. 1872 à 1905
- II. 1906 à 1914
- III. 1915 à 1928
- IV. 1929 à 1940

B. Vaud

- I. Le cas des institutrices vaudoises
 - Contexte générale : lutte contre les doubles salaires et l'emploi féminin en Suisse dans les années 30
 - La loi sur l'Instruction Publique de 1930
 - La révision de la loi scolaire vaudoise en 1937

3. CONCLUSION

1. INTRODUCTION

La valeur et le statut d'un métier sont parfois difficiles à appréhender, mais on peut toutefois mettre en rapport la condition matérielle de celui-ci pour en juger sa reconnaissance dans une société. A travers les différentes lois sur l'instruction publique et les remaniements budgétaires de l'Etat, je vais tenter de faire apparaître les statuts et conditions du métier d'enseignant au cours des années 1872 à 1940. Statuts que le corps enseignant, principalement à travers l'UIPG n'a cessé de défendre.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES DES ENSEIGNANTS PRIMAIRES A TRAVERS LES LOIS ET LA POLITIQUE BUDGETAIRE DE L'ETAT

A. Genève

I. De 1872 à 1905

En 1872, l'obligation scolaire est adoptée dans la nouvelle loi sur l'Instruction Publique, pour les enfants de 6 à 12 ans, afin de réduire la non-fréquentation de l'école par les enfants, surtout issus de milieux populaires. Puis, en 1886, elle est prolongée d'une année.

II. De 1906 à 1914

L'avant Guerre est une période plutôt favorable au corps enseignant, puisqu'il possède le prestige du métier sur le plan scolaire et social, grâce au diplôme d'études secondaires supérieures qu'il requiert.

De plus, le concours de stage introduit en 1903 ajoute à ce prestige, car dorénavant, l'enseignant a suivi une formation professionnelle et le métier s'institutionnalise. Enfin, le corps enseignant a pour lui une force non négligeable, celle de la reproduction de son corps, car les cours sont donnés par des membres de l'enseignement.

Cette reconnaissance sociale amène l'Union des Instituteurs Primaires Genevois (UIPG) à avancer quelques demandes perçues comme légitimes, telles que l'Etat se porte garant dans le versement des pensions de retraite ou la dénonciation de l'abus de certaines communes rurales quant au piètre logement pourvu aux enseignants (1908).

En outre, l'Union tente d'obtenir une augmentation de salaire, forte de celle obtenue en 1899, en rappelant l'excellence du travail accompli, ou encore l'augmentation du coût de la vie. Il propose de même l'emploi de la subvention fédérale au profit d'une amélioration de la condition matérielle ou de la retraite des enseignants.

Les augmentations de traitements (1899 et 1911), surtout en faveur des hommes rend quelque peu le métier plus attrayant et le nombre de candidats en section pédagogique du Collège augmente (1901-1903). Ceci, également parce que s'instaure une rémunération de base pour les stagiaires qui est facilement accordée dès 1901-1902, et donnée à tous en 1907.

Tableau 6 : Traitement maximal en francs constants de 1911 des régents et des régentes de l'enseignement primaire de l'agglomération urbaine de Genève (« 1^{er} rayon ») après dix ans d'activité, canton de Genève, 1872-1911¹

	1872	1886		1899		1911		1872-1911
	francs	francs	variation	francs	variation	francs	variation	variation
Régent	2'850	2'900	+ 1,8%	3'130	+8%	3'750	+ 29%	+31,6%
Régentes	2'570	2'200	- 14,4%	2'750	+25%	3'150	+ 43%	+22,6%

L'arrivée de la première Guerre Mondiale, avec la baisse démographique et la crise économique ne va pas épargner les enseignants.

I. De 1915 à 1928

Pendant la Guerre, l'inflation a fait décoller les pris de 2 à 3 fois plus élevés, c'est pourquoi l'UIPG va demander une revalorisation salariale pour les enseignants, et une pérennité des versements des pensions avec la garantie de l'Etat.

De son côté, la Section des Dames de l'UIPG veut obtenir une égalité de traitement avec les hommes, d'autant plus qu'elle reste plus longtemps sous-régentes, et donc moins payées. Finalement, à la fin de l'année 1919, l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi qu'une revalorisation générale des traitements. (ANNEXE 2)

L'UIPG s'attaque après aux règles de promotion, qui selon la loi de 1911 limite l'attente à 5 ans, (ANNEXE 1) voulant la faire passer à 3 ans avec une régularisation immédiate des titulaires. Ce projet entrera finalement en rigueur l'année 1917.

En 1919, est supprimée l'obligation des communes sur les traitements des enseignants, et du fait, elles se voient réduire leurs droits dans la procédure de nomination.

La crise économique de 1921-1923 fait décliné la situation des salariés de l'Etat, d'où un projet de loi du Conseil d'Etat, en automne 1922, visant à limiter les dépenses. Ce projet vise en particuliers les fonctionnaires, à qui on aimerait réduire le salaire et la retraite, celle-ci par l'avance de la limite d'âge. En effet, les traitements des fonctionnaires représentent la plus grande partie des dépenses de l'Etat. Toutefois le projet est suspendu momentanément, mais sera remis en discussion en été 1923.

Lors de ces années, le statut et le traitement des stagiaires et sous-régents sont précaires, du fait du nombre très restreint de possibilités de nomination dû à la baisse démographique (on a moins d'effectif, et donc moins besoin d'enseignants).

En octobre 1923, est voté un projet de loi avançant l'âge de la retraite des instituteurs à 60 ans (au lieu de 65), ainsi qu'une diminution des salaires de plus de 3'500frs de 10% pendant trois ans (1924-1926). Une atteinte morale du corps enseignant, que les attaques de la presse et de l'opinion publique à leur sujet n'arrangent guère. En effet, ceux-ci considèrent les enseignants comme des privilégiés et s'offusquent de leur mécontentement.

¹ :Christian Alain Muller, *Histoire de la structure, de la forme et de la culture scolaire de l'enseignement obligatoire à Genève au XXe siècle (1872-1969)*, Thèse, Université de Genève, 2007.

Ensuite, l'UDE souhaite introduire la nomination à terme, afin de réduire le nombre de fonctionnaires et obtenir plus de flexibilité par le licenciement. Jusqu'ici, le corps possédait l'autonomie professionnelle et le statut légal de la garantie d'emploi, ce que ce projet met en péril, de même que son indépendance.

Mais, en automne 1924, Oltramare (conseiller d'Etat socialiste) fait retirer le projet.

En fait, ce surnombre d'enseignants primaires et dû à la baisse d'effectif des élèves et à la politique de recrutement à court terme en fonction de la variation de nombre d'élèves.

Puis, Oltramare propose comme solution, la mise à la retraite des femmes mariées, ainsi qu'un traitement global pour les couples de fonctionnaires.

Au début de l'année 1926, l'UDE relance son offensive pour réduire le nombre d'enseignants, suivi d'un contre-projet du Conseil d'Etat présenté à l'UIPG. Ce contre-projet, afin de diminuer la quantité de femmes mariées dans l'enseignement, prévoit leur disposition dès 40 ans et une mise à la retraite à 50 ans.

C'est là qu'intervient la Section des Dames, qui soutient une disposition à 50 ans et la retraite à 55, contre-proposition finalement adoptée par le Grand Conseil, mais qui n'a valu que de faibles effets.

Cette même année, la réduction des traitements de 10% est prolongée de 3 ans, avec une réduction à 6% en 1928 et sa suppression prévue en 1930.

III. De 1929 à 1940

La politique budgétaire et financière de 1924 à 1928 rétablit une meilleure conjoncture économique, ce qui permet aux instituteurs de retrouver l'intégralité de leur traitement en 1929-1930. Mais l'UIPG considère ces traitements insuffisants face au coût de la vie et des logements, et revendique une ancienne allocation, quand le coût du logement de l'enseignant représente plus de 17% de son salaire.

La révision de la loi sur l'Instruction Publique de 1931, conduit à une légère augmentation du salaire des stagiaires, mais surtout, supprime le statut de sous-régent.

La crise économique de la même année, provoque le chômage et un nouveau déficit de l'Etat, d'où un projet de redressement des finances publiques visant la réduction du traitement des fonctionnaires dès 1933.

Dans cette conjoncture, l'Etat pousse les enseignants à la retraite anticipée et suspend le remboursement de la caisse de retraite.

Le nouveau conseiller d'Etat lance un projet financier, abaissant le traitement des fonctionnaires afin de constituer un budget spécial de chômage, que la plupart des membres de l'UIPG acceptent, mais qui se voit refusé par le Grand Conseil.

Finalement, il sera retenu une diminution de 10% des fonctionnaires durant 3 ans.

L'UIPG, face à cette crise économique décide de collecter de l'argent au sein de la profession pour les chômeurs et ouvre en hiver 1936, un service social vendant des jouets fabriqués par les chômeurs. On peut penser qu'il va là aussi d'une manière de redorer le blason de la profession et l'image des professeurs, peu appréciés à cette époque.

En 1937, la conjoncture économique s'améliore, tandis que le Grand Conseil fait adopter une loi qui stipule qu'une fonctionnaire devra donner sa démission si elle se marie à un autre fonctionnaire.

En fin 1937, la loi sur la réduction des traitements est reconduite pour 3 années supplémentaires avec une restitution partielle et proportionnelle pour les fonctionnaires ayant des personnes à charge.

Le corps enseignants tente de son côté plusieurs projets non concluant, visant l'amélioration des traitements. Il se trouve alors, sur la défensive face à son impuissance.

Avec la Guerre, les autorités politiques entreprennent des économies, une fois encore sur le dos des fonctionnaires : les augmentations légales sont bloquées.

A la fin de l'année 1940, les mesures d'économies par rapport aux fonctionnaires sont prolongées jusqu'en 1941, tandis qu'une révision de la loi sur l'Instruction Publique et sur le recrutement apparaît : la Commission scolaire est supprimée. L'UIPG reste tout de même jury quant au recrutement, mais son avis n'est plus vraiment entendu.

On peut voir que durant cette période, les enseignants ont été les sacrifiés de l'Etat, avec une marge de manœuvre fortement réduite. L'année 1940, marque l'apogée de recul de l'autonomie du corps. Il perd ses droits de décision sur l'organisation du système de recrutement et son statut diminue, notamment à cause de la baisse de rémunération et du prestige social, car perçu comme privilégié.

B. Vaud

I. Le cas des institutrices vaudoises

Contexte générale : lutte contre les doubles salaires et l'emploi féminin en Suisse dans les années 30

Les années 30 ont été fortement marquées par la crise économique, qui a fait augmenter le chômage. Dans ce contexte, les femmes ont été accusées de monopoliser les postes de travail et par le fait, d'augmenter le chômage masculin. Les femmes fonctionnaires mariées étaient la première cible de cette dénonciation, car il s'agissait d'un travail qualifié et bien rémunéré. Les politiques autant que l'opinion publique, considéraient le revenu du mari comme suffisant pour subvenir à la famille, d'autant plus s'il s'agissait d'un couple de fonctionnaires. Les difficultés économiques des Etats, les obligeaient à baisser leur nombre de personnel, a donc vu dans l'éviction des femmes institutrices mariées, un moyen de limiter ses dépenses.

La loi sur l'Instruction Publique de 1930

En 1926, lors de la discussion de l'avant-projet au sein de la commission extraparlamentaire, la proposition d'interdire le travail des institutrices mariées apparaît pour la première fois. Il faut savoir qu'à cette époque dans le terme « primaire » représentait l'enseignement

obligatoire des enfants de 6 à 15 ans. Les arguments contre le travail des institutrices mariées étaient qu'elle « [...] se doit à sa famille [et] ne doit pas être en mesure de s'adonner suffisamment à ses préoccupations scolaires [...] »²

Malgré des résistances et le fait que sur l'ensemble du corps enseignant féminin, seul un tiers était marié, l'article 62 a été inséré dans l'avant-projet de loi : « L'institutrice qui se marie est considérée comme démissionnaire. En cas de veuvage ou de divorce, elle peut être autorisée à rentrer dans le personnel enseignant. »³

Cet article, dans un contexte marqué par le chômage, présupposait le renvoi des institutrices mariées pour libérer des postes aux jeunes enseignantes. Plusieurs mesures transitoires et modifications ont été proposées, telle que la non-rétroactivité de l'article 62, qui fut acceptée.

Cependant, l'évolution favorable de l'emploi entre 1925 et 1929 et le besoin de reconnaissance de la formation des institutrices ont fait échouer cette proposition d'interdiction du travail des institutrices mariées.

La révision de la loi scolaire vaudoise en 1937

En 1936, un nouveau projet de loi est proposé par le Conseil d'Etat, avec l'article 65bis, article sensiblement identique à l'article 62, mais avec une mesure transitoire plus sévère l'accompagnant. En effet, cette mesure transitoire touchait aussi les enseignantes mariées en fonctions : « Les institutrices avant l'entrée en vigueur de l'article 65bi et qui le seront encore au 1^{er} mai 1943 seront considérées comme démissionnaires à cette date. »⁴

Ce projet de loi avait pour but, tout comme cela avait été affirmé en 1926, d'avoir la possibilité d'admettre plus de candidates à l'Ecole normale. Cependant, les effets du renvoi des enseignantes mariées étaient limités et la situation dans l'enseignement n'était pas préoccupante, surtout en raison du manque de personnel de l'époque. On peut donc penser, qu'il s'agissait une fois de plus d'un prétexte permettant l'éviction des femmes mariées au sein de l'enseignement, dans une logique commune de lutte contre les doubles salaires. Malgré de vives controverses, la majorité de Grand Conseil a refusé à nouveau, l'interdiction de travail des enseignantes mariées.

3. CONCLUSION

Pour conclure, le corps enseignant, à travers l'UIPG a défendu tant bien que mal son statut et sa condition matérielle, autant par des revendications politiques que par des actions en vue de se faire bien voir par l'opinion publique. Il a peut-être gagné en prestige par l'insertion d'études secondaires supérieures et celle d'une formation professionnelle, mais a également perdu en droit de regard sur son recrutement.

J'ai pu retenir de cette recherche que le statut des enseignants, en tant que fonctionnaires, est fortement associé aux décisions de l'Etat. L'Etat, par sa politique budgétaire, a contribué à valoriser ou au contraire, détérioré le statut d'enseignant. Le corps enseignant est donc en grande partie tributaire de la conjoncture économique, et comme on a pu le voir avec le cas des institutrices vaudoises, en particulier les femmes. De plus, j'ai pu constater l'attractivité de ce métier, qui va souvent de paire avec le niveau de rémunération.

^{2, 3, 4} : Céline Schoeni, *Au foyer de l'inégalité*, Ouvrage collectif, Université de Lausanne, 2005.

sept membres, qui adresse au Département un rapport sur les titres des candidats.

Ce rapport est soumis au Conseil d'Etat.

La Commission d'enquête comprend le directeur de l'enseignement primaire ou l'un des inspecteurs et, en outre:

a) lorsqu'il s'agit d'un sous-régent ou d'une sous-régente, le directeur du Collège ou celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles;

b) lorsqu'il s'agit d'une maîtresse de couture, d'un régent, d'une régente, d'un maître ou d'une maîtresse de la classe complémentaire, deux représentants de la commune ou a lieu la vacance, désignés par le Conseil administratif pour la Ville de Genève et le Conseil municipal pour les autres communes. L'un des 4 membres désignés par le Département devra être choisi dans la commune intéressée.

ART. 64.

Si, à la suite de ce rapport, le Conseil d'Etat décide qu'avant de procéder à la nomination il y a lieu de soumettre les candidats à un examen, le Département nomme un jury.

Cet examen peut comprendre aussi une tenue de classe.

Le Conseil d'Etat statue ensuite sur le rapport du jury.

ART. 65.

Les régents et régentes sont choisis, à mérite égal, parmi les sous-régents et sous-régentes.

ART. 66.

En tout cas, les sous-régents et sous-régentes qui ont passé cinq ans dans ces fonctions, sont promus de plein droit régents et régentes.

ART. 67.

Les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont choisis parmi les régents et régentes des écoles primaires.

§ 5. — *Traitements.*

ART. 68.

Le traitement des maîtresses des écoles enfantines ne peut être inférieur à 1200 francs et celui des sous-maîtresses à 1000 francs.

Dès leur nomination définitive, les maîtresses reçoivent une augmentation annuelle de 80 francs pendant dix ans, les sous-maîtresses une augmentation annuelle de 50 francs jusqu'au moment de leur nomination comme maîtresses.

Les maîtresses et sous-maîtresses sont tenues de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines instituée par les

Art. 17. — Le maximum de traitement prévu à la 4^{me} ligne est porté de 8,500 (chiffre actuel) à fr. 12,000.

Art. 18. — Ajouter après le paragraphe b :

c) Suspendre les augmentations annuelles prévues.

Art. 60. — Le 5^{me} § disparaît. (Voir art. 71 et 72.)

Art. 71. — Les deux premiers paragraphes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le traitement des stagiaires, sous-maîtresses et maîtresses des écoles enfantines est fixé comme suit :

Stagiaires de 1^{re} année Fr. 1,500

Stagiaires de 2^{me} année » 2,400

après obtention du certificat d'aptitude; elles auront droit à 3 augmentations annuelles de 200 fr.

Sous-maîtresses Fr. 3,200

avec augmentations annuelles de 150 fr.

Maîtresses » 4,000

avec 12 augmentations annuelles de 100 fr.

Le 3^{me} paragraphe est maintenu en ajoutant toutefois après les sous-maîtresses : « les stagiaires de 2^{me} année ». La fin de l'alinéa à partir de : « instituée par les lois... » est supprimée.

Art. 72. — Sans changement jusqu'à « les traitements sont fixés comme suit : »

Stagiaires de 1^{re} année Fr. 1,800

Stagiaires de 2^{me} année » 3,000

après stage reconnu suffisant; ils auront droit à 3 augmentations annuelles de 250 fr.

Sous-régents et sous-régentes Fr. 4,000
Régents et régentes » 5,200

Il sera accordé en plus des traitements de fr. 4,000 et fr. 5,200 une allocation supplémentaire mensuelle de 15 fr. pour les fonctionnaires de la 2^{me} catégorie et 30 fr. pour ceux de la 3^{me} catégorie.

Les fonctionnaires mariés, titulaires dans ces Communes, ne toucheront ensemble qu'une allocation.

Art. 73. — L'article actuel est abrogé et remplacé par :

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et sous-régentes, reçoivent, en plus des traitements prévus à l'art. 72, des augmentations annuelles calculées dès la date de leur nomination.

Ces augmentations sont :

pour les sous-régents et sous-régentes : 4 augmentations annuelles de

Fr. 200

pour les régents et régentes : 12 augmentations annuelles de

Fr. 200

Art. 74. — Les régents et sous-régents mariés et dont l'épouse n'est pas fonctionnaire de l'enseignement public, les veuves régentes et sous-régentes, maîtresses et sous-maîtresses de l'école enfantine, toucheront, s'ils ont des enfants mineurs, une allocation supplémentaire annuelle de 400 fr.

Art. 76. — Est rédigé comme suit :

Les maîtres et maîtresses appelés à diriger la

Annexe 12.
Chronologie des mesures suisses contre le travail féminin (1929-1939).

Dates	Confédération, canton, commune	Mesures
1929-1930	Canton Vaud	Projet de la nouvelle loi sur l'instruction publique primaire qui prévoit le mariage des institutrices comme motif de démission (art. 62). Article refusé. Par contre, l'indemnité logement des institutrices mariées est supprimée (art. 83).
4.3.1932	Ville Berne	Motion Anliker (radical) qui prévoit la démission des institutrices et des employées communales pour cause de mariage.
juin-juill. 1932	Ville Lausanne	Projet du nouveau règlement du personnel communal prévoyant, entre autres, que le personnel féminin ne soit engagé qu'à titre exceptionnel (art. 2). Article refusé.
17.1.1933	Canton Berne	Afin de diminuer le chômage et d'éliminer les doubles salaires, le Conseil d'Etat bernois décide de ne plus engager de femmes mariées dans l'administration cantonale lorsque le revenu de l'époux suffit à l'entretien de la famille.
19.1.1933	Ville Zurich	Motion Stelli dont l'objectif est d'introduire le mariage comme motif de démission pour le personnel féminin travaillant à plein-temps dans le service public.
7.4.1933	Ville Berne	Motion, d'origine radicale, préconisant l'interdiction du travail des institutrices et des employées communales mariées.
13.5.1933	Canton Genève	Le projet de loi Berra (chrétien-social) est soumis au Grand Conseil. Il prévoit le mariage comme motif de démission pour les employées dans l'administration cantonale et les institutrices. Projet renvoyé à une commission examinant déjà des textes sur le statut des fonctionnaires.
22.6.1933	Fédéral	Postulat Schmid-Ruedin (radical) demandant au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de supprimer les doubles gains dans l'administration fédérale. Postulat accepté par le Conseil national le 8.6.1934. Une étude révélant le faible nombre de couples à doubles revenus dans l'administration fédérale conduit cependant le Conseil fédéral à refuser de légiférer à ce propos.
Nov. 1933	Ville Delémont	La Municipalité de Delémont envisage d'instaurer un règlement empêchant les enseignantes mariées d'être nommées à un poste vacant. Ce règlement préconise également la démission de celles déjà en fonctions.
8.12.1933	Ville Winterthur	Motion Fischer prévoyant le mariage comme motif de démission pour le personnel féminin travaillant à plein-temps dans les emplois communaux. Motion acceptée.
1933	Canton Bâle-Campagne	Motion Surbeck visant à interdire les doubles salaires dans les emplois du service public.
Février 1934	Canton Berne	Motion Müllethli qui vise l'interdiction du travail simultané des deux conjoints dans le service public et le renvoi des institutrices mariées à un fonctionnaire.
Mars 1934	Canton Berne	La section bernoise du Nationale Front (extrême-droite) publie une liste (délation) des couples gagnant deux salaires. Résolution adressée au Conseil fédéral réclamant l'introduction de mesures légales limitant le droit au travail des femmes.
15.12.1934	Canton Genève	Projet d'économie prévoyant la réduction des traitements des fonctionnaires. La revenue est de 10% sur les salaires masculins, elle peut s'élever jusqu'à 25% sur les salaires féminins. Réduction levée le 1.1.43 (l'égalité des salaires pour le corps enseignant était en vigueur depuis quinze ans).

AU Foyer de l'INÉGALITÉ

ANNEXES

Dates	Confédération, canton, commune	Mesures
16.12.1934	Canton Soleure	Modification de la loi sur l'instruction publique primaire: les femmes qui se marient sont désormais exclues de l'enseignement. Les institutrices mariées en fonctions à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ont jusqu'à la fin de l'année pour quitter leur poste.
Déc. 1934	Canton Genève	La «Ligue des citoyens genevois (fondée en 1923) lance une initiative populaire contre les cumulés qui vise l'interdiction du travail simultané des conjoints dans la fonction publique si leurs traitements réunis dépassent 8000 fr. par an. L'initiative aboutit, mais est refusée le 14.6.37 en raison de la loi du 20.3.37 votée entre-temps.
1934	Ville Winterthour	Les femmes au service de la commune sont relevées de leurs fonctions lors de leur mariage.
Début 1935	Canton Soleure	Circulaire du Département de l'économie publique adressée aux industries du canton encourageant le remplacement du personnel féminin par du personnel masculin.
14.1.1935	Ville Bienne	Débat au Conseil communal sur la question des doubles salaires et notamment sur l'interdiction d'enseigner des institutrices mariées.
26.8.1935	Canton Vaud	La sous-commission de gestion du DIPIC prie le Conseil d'Etat d'étudier à nouveau la mesure qui imposerait aux institutrices mariées de démissionner. Mesure envisagée dans le cadre de la révision de la loi sur l'instruction publique (art. 65bis et 157bis du projet). Articles refusés en 1937.
17.9.1935	Canton Vaud	Motion Rubattel (radical) qui prévoit l'introduction d'un impôt spécial sur les doubles gains. Motion reléguée aux oubliettes.
Nov. 1935	Canton Zurich	L'imposition des doubles salaires est envisagée à l'occasion des débats portant sur une éventuelle loi fiscale visant à améliorer le budget de l'Etat. Projet rejeté par un vote cantonal.
Dates	Confédération, canton, commune	Mesures
13.12.1935	Canton Vaud	Le projet de loi sur la réduction des traitements payés par l'Etat est accepté. Il prévoit, entre autres, l'exclusion des femmes mariées des exonérations préconisées. Entrée en vigueur de la loi fixée au 1.1.36.
Début 1936	Canton Zurich	Le Nationale Front lance une initiative représentant le principe d'imposition des doubles revenus venant d'être refusé.
Début 1936	Canton Zurich	Dans le cadre de restrictions budgétaires, une loi régissant les classes salariales des enseignants est promulguée. Celle-ci introduit une différence salariale de 200 fr. entre instituteurs et institutrices, de même qu'une diminution de 25 % du salaire de base des enseignantes mariées.
11.2.1936	Canton Soleure	Un arrêté du Conseil d'Etat précise qu'en cas de situation économique précaire, les institutrices primaires peuvent être tolérées. Toutes les enseignantes doivent désormais annoncer d'avance la date de leur mariage au Département de l'éducation pour que leur poste puisse être repourvu à temps.
27.2.1936	Canton Bâle-Ville	Trois postulats ayant pour objectif la lutte contre les doubles salaires sont à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil: les postulats Krebs (communiste), Burkhart (radical) et Hackhofer (catholique). Les trois sont refusés.
Mars 1936	Canton Tessin	Promulgation d'une nouvelle loi scolaire excluant les institutrices mariées de l'enseignement.
Mars 1936	Canton Berne	Selon un arrêté du Grand Conseil, les pensions de retraite du personnel féminin marié travaillant dans l'administration et celles des institutrices mariées sont abaissées si leur conjoint travaille également.

Dates	Confédération, canton, commune	Mesures
22.5.1936	Ville Zurich	Le Conseil de Ville propose que l'emploi du personnel enseignant marié à plein temps, lorsque l'autre conjoint travaille, doit être limité à la moitié de l'enseignement, soit interdit si le solde annuel des deux revenus atteint 10000 fr.
20.6.1936	Canton Bale-Ville	L'initiative (lancée en septembre 1935) pour la gauche grôndécienne; Grôndécienne) sur la loi contre les multiples revenus et le cumul des fonctions dans l'administration est acceptée.
15.12.1936	Canton Vaud	Le projet de loi contre le chômage et ses conséquences est accepté. Il prévoit, entre autres, le remplacement de la main-d'œuvre féminine par des ouvriers au chômage, ainsi que la priorité d'accès à l'emploi pour les pères de famille ayant des enfants mineurs. Entrée en vigueur de la loi fixée au 1.1.37.
1936	Ville Lausanne	Révision partielle du règlement du personnel communal qui instaure, entre fois-ci, l'interdiction de cumul entre les fonctions communales et une profession exercée par l'époux de l'employé ou de l'ouvrier communal.
20.3.1937	Canton Genève	Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative (déc. 1934) sur le cumul des revenus. Ce dernier est formulé explicitement de manière à condamner le seul travail des femmes, et non plus le cumul au sein du couple. Projet accepté par le Grand Conseil.
21.8.1937	Ville Zurich	Proposition de Tobler (Nationale) pour le travail des femmes restreignant le travail des femmes mariées.
1937	Ville Genève	Le Conseil municipal rejette à une seule voix, à l'unanimité, un amendement (chrétien-social) interdisant l'admission dans l'administration communale d'une personne dont le conjoint est également au service d'une administration (communale, cantonale ou fédérale).

Dates	Confédération, canton, commune	Mesures
1937	Canton Valais	Les institutrices mariées sont légalement obligées de renoncer à leur poste si leur mari gagne plus de 2000 fr. par an. Des exceptions sont toutefois tolérées si le couple a une situation financière précaire.
14.3.1939	Canton Vaud	Circulaire de Ferdinand Porchet, chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, adressée aux chefs d'entreprise et invitant ces derniers à remplacer la main-d'œuvre féminine par des ouvriers au chômage, notamment quand il s'agit de femmes mariées qui, par le gain de l'époux, ne sont pas dans la nécessité financière d'avoir recours à un second salaire.

Sources: Regina Wieser, Brigitte Sander, Gabry Suter, *Die schweizerische Frau: Zur Konzeption von Geschlecht durch Mänterschaftsveränderung, Arbeitsmarkt und Sozialstruktur* (Zürich: Chronos, 2001); Marie Gossel (dir.), *Verborgene Geschichte. Illustrierte Geschichte der Frauenbewegung 1914-1963*. Bern: Stämpfli, 2000; Renée Ziegler, «Kampf um Doppelverdienst... Die Bewegung gegen die Qualifizierung weiblicher Erwerbstätiger in der Schweiz», in *Arbeit im Wandel. Ein Überblick in Bildern* (Zürich: Doppelverdienst, 1997); «Die Bewegung gegen die Qualifizierung weiblicher Erwerbstätiger in der Schweiz», in *Arbeit im Wandel. Ein Überblick in Bildern* (Zürich: Doppelverdienst, 1997); Anne-Lise Heid-Krüger, «La controverse sur les femmes mariées et l'emploi féminin public dans l'entre-deux-guerres en Grande-Bretagne et en Suisse: plans pour une étude comparative de l'évolution des emplois féminins dans l'administration publique en Europe», in Bouda Erenad, Jean Batou, Thomas David (dir.), *Pour une histoire comparative et sociale internationale* (Genève: Presses de la Sorbonne, 1995), pp. 595-609; Sylvie Meyer, *La féminisation du travail en Suisse: le cas de la femme à Genève dans la Suisse 30*. Genève: mémoire de licence, 1973; Verena Adam, *Frauenarbeit und sogenannter Doppelverdienst*. Zürich: Ernst Lang, 1994; *Frauenarbeit und sogenannter Doppelverdienst in der heutigen Schweiz*. Referat, teilnehmend, von der Kommission zur Bekämpfung der Krisenfolgen für die berufstätige Frau, Zürich: Schweizerische Zentralstelle für Frauenarbeit, 1934; *Zur Frage des sogenannten Doppelverdienstes in den öffentlichen Verwaltungen der Bundes- und der Kantone*. Chronik Juni 1934 bis Mai 1936 (Tag von der) Kommission zur Bekämpfung der Krisenfolgen für die berufstätige Frau (des Bundes), Schweiz: Frauenvereine, Zürich: Zentralstelle für Frauenberufe, 1936; *Le mouvement féminin (1929-1939)*. Bulletin des séances du Grand Conseil vaudois (1929-1939); *Bulletin des séances du Conseil communal de Lausanne (1929-1939)*.

ANNEXE 4

Ce graphique représente l'évolution des salaires des régents et régentes de première catégorie (regroupement de communes), soit les salaires les plus bas.

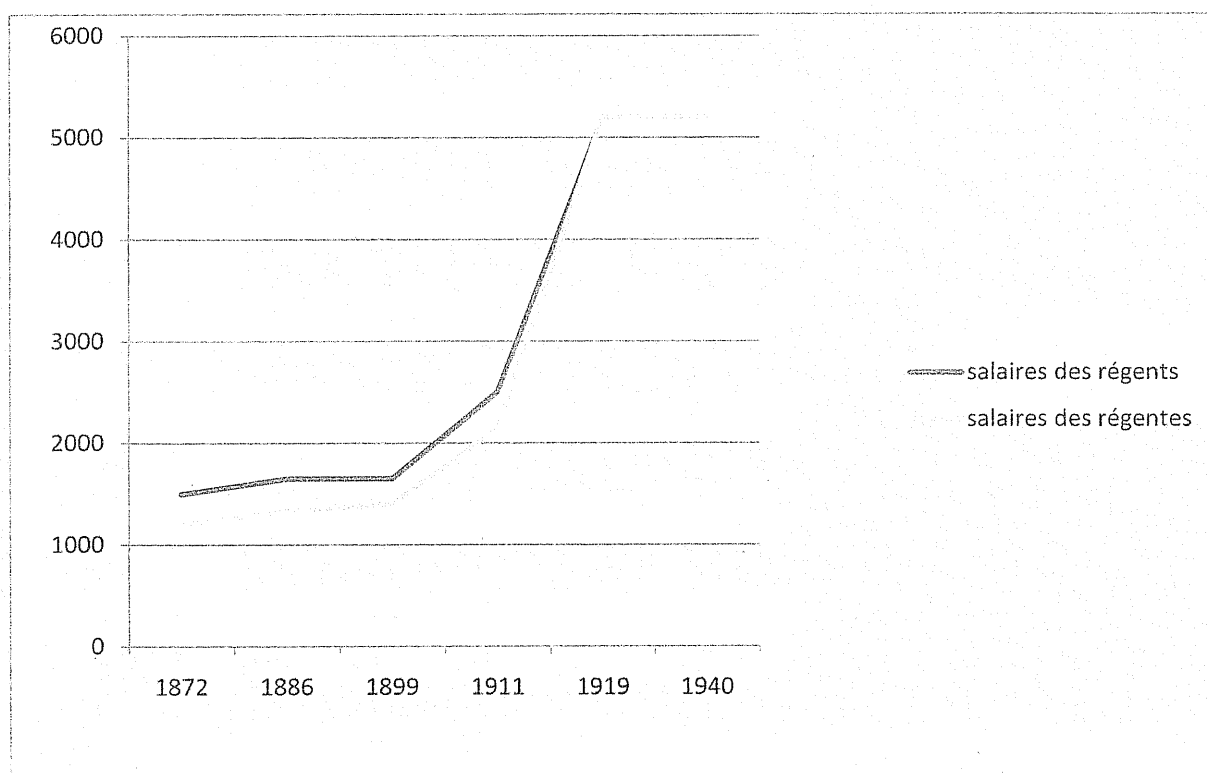


Tableau 3 : Comparaison du salaire annuel des instituteurs avec les salaires annuels de quelques professions dans le secteur public et le secteur privé à Genève en 1910 et 1957 (moyennes en francs courants)⁴⁴

		1910		1957	
		CHF	différence	CHF	différence
public	Instituteurs (et institutrices en 1957)	3'200 ⁴⁵		13'800	
	Cadres moyens administration cantonale	3'750	17.2%	15'700	13.8%
	Agents de police	1'700	-46.9%	11'800	-14.5%
	Commis administration cantonale	1'740	-45.6%	10'500	-23.9%
privé	Chefs de service	4'200	31.3%	16'500	19.6%
	Comptables	2'700	-15.6%	12'500	-9.4%
	Dactylos	1'300	-59.4%	6'500	-52.9%
	Tailleurs de pierre	1'900	-40.6%	8'800	-36.2%
	Maçons	1'700	-46.9%	8'300	-39.9%
	Manœuvres (bâtiment)	1'200	-62.5%	7'100	-48.6%

Bibliographie

- Christian Alain Muller, *Histoire de la structure, de la forme et de la culture scolaire de l'enseignement obligatoire à Genève au XXe siècle (1872-1969)*, Thèse, Université de Genève, 2007.
- Céline Schoeni, *Au foyer de l'inégalité*, Ouvrage collectif, Université de Lausanne, 2005.
- Recueil des lois, *Lois sur l'Instruction Publique*, Archives d'Etat de Genève.